67251
SDT

COMMUNE DE CONCISE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"LA RAISSE"

REGLEMENT

Jaquier Pointet

Ingénieurs EPFL/SIA
géomatique
génie rural
géomètres officiels

rue des Pêcheurs 7 CP 1401 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 424 60 70
Fax 024 424 60 71
E-mail: info@japo.ch

Yverdon-les-Bains, le 12 août 2009/is
(r:\amenterr\raisse\5. dossier d'approb-août.09\règlement\page-titre.doc)

Commune de CONCISE

Plan partiel d'affectation "LA RAISSE"

REGLEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement est applicable au périmètre général du PPA "LA RAISSE".

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de la Commune de CONCISE est applicable.

Sont réservés en outre les législations cantonales et fédérales applicables en l'espèce, ainsi que les règlements particuliers de la Commune (épuration, alimentation en eaux, électricité, etc...).

Art. 2 Contenu du PPA / Schéma directeur

Le Schéma directeur du secteur de la Raisse (DINF, service des routes N5, mars 1999) fait office de document de référence.

Il donne les objectifs et principes d'aménagement à respecter.

Le PPA "LA RAISSE" est composé d'un plan et d'un règlement qui définissent :

- la zone du hameau
- la zone riveraine
- la zone piscicole
- la zone agricole et viticole
- l'aire forestière

CHAPITRE II - LA ZONE DU HAMEAU

Art. 3 Destination

La zone du hameau est une zone à bâtir au sens des articles 15 LAT et 48 LATC. Elle définit une aire bâtie, une aire d'extension, ainsi qu'une aire de verdure.

- La zone du hameau est destinée prioritairement à l'habitat.
- Les activités compatibles avec l'habitat sont admises (tertiaires, agricole, viticole, artisanales et touristiques,...).

CHAPITRE II a) – AIRE BATIE

Art. 4 Recensement architectural

Les bâtiments qui ont été inventoriés conformément aux dispositions des articles 49 et 51 LPNMS sont teintés en rouge au plan.

Conformément aux dispositions des articles 16 et ss LPNMS, tout projet de construction ou de modification des immeubles inventoriés doit être soumis à l'agrément préalable du Département des Infrastructures.

Pour toute modification aux volumes, façades et toitures des bâtiments, la Municipalité, avant de statuer, consultera la Section des monuments historiques et archéologiques du Département des Infrastructures.

Art. 5 Prescriptions architecturales

L'expression architecturale des façades, les matériaux employés, les couleurs et les propositions de constructions doivent être en harmonie avec l'ambiance générale et le caractère de la zone.

L'article 80 LATC est réservé.

Art. 5.1 Toitures

Les toits doivent comporter 2 pans principaux et leur pente doit être comprise entre 30 et 45°.

Dans la règle, l'orientation des faîtes sera parallèle aux courbes de niveaux. Toutefois, pour des raisons d'unité ou d'harmonie, une orientation perpendiculaire aux courbes de niveau peut être admise par la Municipalité. Les orientations fixées au plan doivent être respectées. Les toitures seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite dont la couleur s'harmonisera à celle du hameau.

Art. 5.2 Hauteur et nombre de niveaux

En règle générale, le nombre de niveaux sous la corniche est limité à 2.

Pour les cas particuliers, le nombre de niveaux sous la corniche fait règle telle qu'indiquée au plan dans les périmètres constructibles concernés.

La hauteur des bâtiments est limitée à 7 m. maximum à la corniche. Cette hauteur se mesurera sur la plus haute façade à partir de l'altitude moyenne au sol naturel (ou aménagé au maximum de 1 m au-dessus du terrain naturel livré).

La transformation des bâtiments ayant une hauteur ou un nombre d'étages supérieurs peut être autorisée dans les limites du volume ancien. En cas de démolition ou de sinistre, les immeubles plus élevés seront soumis à la réglementation de la zone.

Les combles sont habitables, sur un seul niveau.

Art. 5.3 Ouverture dans les combles

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières, de châssis rampants ou de lucarnes. Ces constructions ne doivent pas compromettre l'aspect architectural du bâtiment et leurs dimensions doivent être réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité.

Afin de respecter les ouvertures traditionnelles des façades, les lucarnes et châssis rampants devront avoir des proportions verticales. La largeur des lucarnes sera au maximum de 1,50 m et la largeur maximum des châssis rampants de 0,80 m.

La largeur additionnée de toutes les ouvertures ne devra pas dépasser le tiers de la longueur du plan de la toiture sur lequel elles sont aménagées. Les combles ne sont aménageables que sur un seul niveau.

De manière exceptionnelle, la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un surcomble pour autant que celui-ci n'abrite que des locaux strictement dépendants (galerie, mezzanine).

Art. 5.4 Matériaux, couleurs

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en oeuvre, les crépis, les badigeons, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du hameau. Les constructions de type "chalet" ne sont pas autorisées.

De même, la couleur des matériaux apparents en façade doivent être en harmonie avec les façades adjacentes ou choisies dans la palette des couleurs terre.

Art. 5.5 Capteurs solaires

Les capteurs solaires sont autorisés par la Municipalité.

Il sera tenu compte des critères d'intégration et d'esthétique.

En particulier, de grandes surfaces réfléchissantes seront interdites, les proportions et les emplacements des panneaux seront étudiés en tenant compte des caractéristiques architecturales des bâtiments.

Art. 6 Aménagement extérieurs

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des constructions afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins, cours, verdure et arborisation) et de conserver la diversité du site bâti.

Art. 6.1 Murs à conserver

Les murs de soutènement et autres murs à conserver figurant au plan doivent être entretenus et restaurés selon leurs caractéristiques actuelles.

Art. 6.2 Mouvements de terre / soutènements

Les remblais/déblais dépassant 1,00 mètre de hauteur seront réalisés sous forme de terrasses successives, délimitées par des murs de soutènement.

Les murs de soutènement, réalisés si possible en matériaux traditionnels (pierres sèches, moellons, ...) peuvent être érigés jusqu'à une hauteur de 2 m.

Les éléments préfabriqués de type "mur vert" ou autre, ainsi que les planches en ciment sont interdits.

Art. 6.3 Végétalisation

Le secteur doit être légèrement arborisé afin d'assurer une bonne intégration des constructions au site. Les dossiers d'enquête devront comprendre le détail complet des aménagements extérieurs.

Les plantations seront choisies de préférence parmi les essences traditionnelles de la région.

Dans la mesure du possible, les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des essences de même nature.

Le cloisonnement de l'espace par des haies de thuyas aboutit à une rapide perte de caractère du site. A ce titre, les haies libres d'essences indigènes (charme, prunellier, cornouiller, noisetier, troène, merisier, etc...) sont préconisées pour apporter richesse de tons et variété de formes.

Art. 7 Accès, stationnement

Les principes d'accès sont mentionnés au plan.

Toutes les places nécessaires aux besoins des habitations ou des activités devront être situées sur domaine privé. La Municipalité fixe au minimum :

- deux places de parc (ou garage) par logement.
- pour les activités, le nombre de places nécessaires sera évalué sur la base des normes VSS.

Art. 8 Dépendances de peu d'importance

Les dépendances seront de dimensions réduites et réalisées avec des matériaux traditionnels. On veillera particulièrement à leur aspect esthétique.

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, de dépendances de peu d'importance, au sens de l'art. 39 RLATC.

Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, au droit de la façade aval, (pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus...). Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Art. 9 Règles particulières s'appliquant à l'aire bâtie du hameau

Les nouvelles constructions et l'agrandissement des bâtiments existants seront réalisés à l'intérieur des périmètres d'évolution définis au plan.

Toute reconstruction, agrandissement ou transformation modifiant l'état actuel devra respecter les caractéristiques architecturales, les espaces extérieurs et de voirie existants.

L'ordre contigu est exigé à l'intérieur des périmètres d'évolution.

Hors des périmètres d'évolution les seules constructions et installations autorisées sont :

- la création de dépendances de minime importance selon art. 9 ci-avant.
- la création de vérandas ou jardins d'hiver, porches d'entrée, dont l'importance et l'impact sur la façade du bâtiment reste minime (constructions ajourées, d'un seul niveau, emprise partielle sur la façade)
- la création d'espaces de loisirs (places de jeux, piscine...) pour autant que l'implantation de ces aménagements puisse s'intégrer sans dénaturer le site (intégration par terrassement minimalisé)

CHAPITRE II b) – AIRE D'EXTENSION

Art. 10 Règles particulières s'appliquant à l'aire d'extension du hameau

Les principes d'aménagement suivants doivent être respectés :

- Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes du hameau de la Raisse, notamment quant à leur forme, leurs dimensions, leur teinte et leur aspect architectural.

Les règles de la zone du hameau sont donc applicables sous réserve des spécificités suivantes :

Art. 10.1 Schéma d'organisation

Les constructions organisées par le schéma doivent constituer un ensemble cohérent et harmonieux.

Le schéma d'organisation est intégré au plan. Il fait règle quant à l'organisation, l'implantation, les surfaces de plancher brut utiles, le régime de propriété, les viabilités et les dévestitures des futurs bâtiments.

Les principes d'aménagement suivants sont applicables :

- La surface constructible occupe la périphérie de l'aire d'extension et respecte l'espace central, non bâti.
- Les constructions groupées seront implantées de préférence à l'amont du secteur, de façon à privilégier l'accès direct à la collectrice au Nord et à ménager des transparences en direction du lac.

- Les unités de constructions principales s'inscriront à l'intérieur des périmètres d'évolution définis au plan. La situation de ces périmètres est indicative. Elle dépend du parcellaire réalisé. Hors des périmètres d'évolution des constructions, les règles de l'art. 10 sont applicables, notamment pour les dépendances dont l'aire d'implantation est figurée à titre indicatif.
- Les accès aux nouvelles constructions se font exclusivement par les domaines publics périphériques au nouveau site à aménager.

Art. 10.2 Densité

Le schéma représente un parcellaire projeté, qui correspond au Nouvel Etat du Syndicat AF-AR 52.

La surface brute de plancher utile (SPBU) maximum est indiquée au plan, par parcelle.

Le nombre d'unités de constructions nouvelles est limité à 7. On entend par unité de construction un bâtiment principal composé d'une habitation individuelle ou de plusieurs habitations, groupées ou contiguës.

Les garages doivent être reliés et intégrés architecturalement aux bâtiments principaux. Les structures communes à plusieurs constructions ou parcelles sont admises.

Art. 10.3 Dimensions des constructions

La longueur des constructions (grande façade) est limitée à :

- 24 m sans décrochement de façade
- 36 m avec décrochement

La longueur maximum des murs mitoyens est fixée à 15 m.

Art. 10.4 Distances aux limites / aux domaines publics

Les dispositions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées, notamment pour la distance entre bâtiments.

La distance entre la façade non contiguë d'un bâtiment et la limite de propriété est de 4 m au minimum.

Les distances à l'axe de la chaussée, fixées par la LR (loi sur les routes) sont applicables.

Art. 10.5 Espace central, non bâti

Une surface non bâtie sera maintenue au centre du secteur.

A usage privé ou collectif, elle est destinée à des aménagements paysagers, de jardins ou de loisirs.

Y sont seules autorisées les constructions de minime importance en surface ou autres constructions souterraines, en liaison directe avec ces aménagements, soit pavillons, bassins, murs, garages souterrains, etc..., à l'exclusion de tout garage ou accès en surface.

Cette surface non bâtie doit représenter au moins le 20 % de la surface totale du secteur.

CHAPITRE II c) - AIRE DE VERDURE

Art. 11 Destination

Cette aire est dévolue principalement à l'équipement du hameau.

Les aménagements et installations suivants y sont autorisés :

- aménagements paysagers, places, ...
- jeux et loisirs
- accès et stationnement
- accès de service à la galerie CFF
- cheminements piétonniers

Ces aménagements seront réalisés en visant à un impact minimum sur la nature (surfaces perméables, petites constructions en bois, empierrements,...). Sur l'assiette de l'ancienne voie de chemin de fer, ils devront permettre le trafic agricole occasionnel ainsi que le passage du bétail et le cheminement piétonnier.

CHAPITRE III – ZONE RIVERAINE

Art. 12 Destination, aménagements autorisés

La zone riveraine est une zone spéciale au sens des articles 18 LAT et 50a LATC. Elle est destinée à l'aménagement d'un espace de contact avec le lac, principalement à l'usage des résidents de La Raisse.

Seuls sont autorisés des aménagements compatibles avec la mise en valeur du site, de type :

- plage
- espace de détente
- digue de protection pour l'accès au port de pêcheur
- chenal pour la navigation
- slip à bateaux

La cabane de pêcheur n° ECA 607 peut y être maintenue.

Une station de pompage souterraine (STAP) pourra être aménagée dans la zone.

Ces aménagements seront construits de manière à minimaliser l'impact sur les qualités naturelles du site.

Tout aménagement est soumis à l'autorisation préalable du Service des forêts, faune et nature (SFFN) et du Service des eaux, sols et assainissement (SESA).

CHAPITRE IV - ZONE PISCICOLE

Art. 13 Destination

La zone piscicole est une zone spéciale au sens des articles 18 LAT et 50a LATC. Elle est destinée à l'exploitation et à la mise en valeur de la pisciculture de La Raisse ainsi qu'à la pêche professionnelle.

Sont autorisés :

- des locaux d'exploitation
- 2 logements
- les infrastructures nécessaires à l'activité de la pisciculture (bassins, canaux)
- un petit port à usage professionnel

Toute dérogation est subordonnée à l'autorisation préalable du Département compétent en application de l'art. 120 LATC.

Art. 14 Règles quantitatives

Les bâtiments existants peuvent être transformés dans leur volume actuel ou agrandis dans les limites suivantes :

- Les logements peuvent être agrandis à l'intérieur des volumes existants
- Les locaux d'exploitation peuvent être transformés ou agrandis à concurrence d'une surface totale de 200 m².

La création de ces divers aménagements est soumise à l'autorisation préalable du Service des forêts, faune et nature (SFFN) et du Service des eaux, sols et assainissement (SESA).

CHAPITRE V - LA ZONE AGRICOLE ET VITICOLE

Art. 15 Définition

Cette zone est destinée à l'exploitation agricole et viticole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

Elle assure une protection du paysage.

Art. 16 Constructions existantes non conformes à la zone

Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Art. 17 Autorisation spéciale

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au département compétent, service du développement territorial.

Art. 18 Cabanons de vigne

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article c), les cabanons de vigne auront une surface maximale de 10 m2 et seront construits conformément aux dispositions de l'article 67 du RPGA de Concise.

Art. 19 Constructions nouvelles

Les nouvelles constructions, conformes à la zone, devront avoir une architecture respectueuse du site, s'inspirant des bâtiments situés à la même altitude.

Dans le cas d'entreprise agricole, les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel, formeront avec les bâtiments d'exploitation un ensemble architectural et un tout fonctionnellement indissociable.

Art. 20 Implantation

L'ordre non contigu est obligatoire.

Les bâtiments nouveaux doivent être construits à une distance minimum de 3 m. de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan d'affectation fixant la limite des constructions.

Cette distance sera doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 21 Volumétrie et esthétique

Les constructions décrites à l'art. 17 sont admises en principe pour autant que les dimensions se justifient pour les besoins de l'exploitation.

Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 30 %.

Un autre mode de couverture que la tuile peut être admis pour autant qu'il s'harmonise avec le voisinage.

Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux.

CHAPITRE VI - AIRE FORESTIERE

Art. 22 Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 23 Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature

Les plans de "définition de l'aire forestière en limite des zones constructibles" constituent le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

Art. 24 Aire forestière à titre indicatif

Hors de la zone à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE VII - PERIMETRES DE PROTECTION SUPERPOSES AUX AFFECTATIONS DE BASE

Art. 25 Périmètre de gestion intégrée en faveur de la faune et de la nature

Ce périmètre délimite le site de la carrière romaine de LA RAISSE et les milieux naturels de valeur tels que prairie maigre, forêt alluviale etc... Il constitue un secteur de protection biologique, paysager et archéologique.

Le site de la carrière est reconnu d'une valeur herpétologique et botanique nationale. Son attrait archéologique est constitué par les traces d'exploitation d'une carrière romaine.

La protection du site archéologique relève des sections "Monuments et sites" et "Archéologie" du DINF.

Le périmètre de gestion est inconstructible. Toutefois, les aménagements suivants sont autorisés :

- un parcours de visite didactique avec accès et place de parc situés sur le domaine public de la RC à l'amont
- l'aménagement d'un parcours piétonnier de liaison sur l'emplacement de la voie CFF (au Sud-Ouest du périmètre du Syndicat) et de la route cantonale désaffectée (au Nord-Est).

Art. 26 Périmètre d'accueil

L'affectation de ce périmètre correspond à l'objet d'intérêt particulier n°109 « Port de la Raisse » placé dans les objectifs d'aménagement du Plan Directeur Forestier Régional.

Le périmètre d'accueil est prioritairement dédié au délassement lié à la proximité du lac. Des aménagements légers, utiles à l'accueil, pourront y être réalisés.

Ce périmètre est caractérisé par :

- L'application des dispositions légales relatives à l'aire forestière
- La mise en œuvre, à intervalles réguliers, d'un rabattement de la végétation sur une partie de la surface en réservant la possibilité d'intervention pour le rajeunissement de la forêt.
- La possibilité d'installer des ouvrages légers tels qu'une place à feu, une place de pique-nique,...
- L'interdiction de procéder à des constructions ou à des mouvements de terrain

L'accès est interdit aux véhicules.

Tout aménagement est soumis à l'autorisation préalable du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) et du Service des eaux, sols et assainissements (SESA).

Art. 27 Prairie ou pâturage extensif selon les prestations écologiques requises (PER)

Sont groupés sous cette dénomination les secteurs agricoles constitués de prairies ou pâturages extensifs selon les PER.

Leur gestion est compatible avec les normes en vigueur pour l'attribution de ces PER.

Art. 28 Périmètre de région archéologique répertorié

Dans la zone littorale de la Raisse, trois sites préhistoriques sont localisés. Leur extension précise n'étant pas définie, de larges périmètres de régions archéologiques (110/301-302-303) les recouvrent.

Des autorisations spéciales sont nécessaires pour tout projet touchant ces périmètres.

CHAPITRE VIII - AUTRES REGLES APPLICABLES

Art. 29 Protection des milieux naturels

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, rives du lac, pelouses sèches, etc. sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communales (en particulier Plan - ou Règlement - de classement communal, inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la nature, Conservation de la faune).

Art. 30 Accès aux forêts et pâturages

L'article 699 du code civil suisse (CS) est applicable. En particulier, chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui.

Art. 31 Degré de sensibilité au bruit

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du PPA "La Raisse".

Art. 32 Dérogations

1) Dans la zone à bâtir (zone du hameau)

a) Principe :

Des dérogations aux plans et à la réglementation peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers (art. 85 LATC).

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

b) Publication et avis aux voisins

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (art. 109 LATC).

2) **Hors des zones à bâtir**

Dans les zones spéciales, toute dérogation est subordonnée à l'autorisation préalable du département des Infrastructures en application de l'art. 120 LATC (zone riveraine et zone piscicole).

Art. 33 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces énumérées à l'article 69 du RLATC.

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits de Registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de construction, la pose de gabarits ou la présentation de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 LATC et RLATC

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions LATC et son règlement d'application du 19 septembre 1986 RLATC font règle.

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département compétent; il abroge les dispositions réglementaires communales antérieures relatives à l'aménagement du territoire.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CONCISE
dans sa séance du 14 juin 2004

MODIFICATIONS APPROUVEES PAR LA MUNICIPALITE
dans sa séance du 23 juillet 2007

Le Syndic

MUNICIPALITÉ DE CONCISE – CANTON VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE

Le Secrétaire

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 18 juin 2004 au 19 juillet 2004,

ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE
du 13 août 2007 au 13 septembre 2007

Le Syndic

MUNICIPALITÉ DE CONCISE – CANTON VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE

Le Secrétaire

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE
le 28 avril 2008

Le Président

CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE – CANTON VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE

Le Secrétaire

APPROBATION PREALABLE DU DEPARTEMENT COMPETENT

Le Chef du département :

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE – LIBERTÉ ET PATRIE

Lausanne, le 30 SEP. 2009

Mise en vigueur le : 15 AOUT 2012

TABLE DES MATIERES

Page

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 1

Art. 1 Champ d'application 1

Art. 2 Contenu du PPA / Schéma directeur 1

CHAPITRE II - LA ZONE DU HAMEAU 2

Art. 3 Destination 2

CHAPITRE II a) – AIRE BATIE 2

Art. 4 Recensement architectural 2

Art. 5 Prescriptions architecturales 2

Art. 5.1 Toitures 2

Art. 5.2 Hauteur et nombre de niveaux 3

Art. 5.3 Ouverture dans les combles 3

Art. 5.4 Matériaux, couleurs 3

Art. 5.5 Capteurs solaires 4

Art. 6 Aménagement extérieurs 4

Art. 6.1 Murs à conserver 4

Art. 6.2 Mouvements de terre / soutènements 4

Art. 6.3 Végétalisation 4

Art. 7 Accès, stationnement 5

Art. 8 Dépendances de peu d'importance 5

Art. 9 Règles particulières s'appliquant à l'aire bâtie du hameau 5

CHAPITRE II b) – AIRE D'EXTENSION 6

Art. 10 Règles particulières s'appliquant à l'aire d'extension du hameau 6

Art. 10.1 Schéma d'organisation 6

Art. 10.2 Densité 7

Art. 10.3 Dimensions des constructions 7

Art. 10.4 Distances aux limites / aux domaines publics 7

Art. 10.5 Espace central, non bâti 8

CHAPITRE II c) - AIRE DE VERDURE 8
Art. 11 Destination 8
CHAPITRE III – ZONE RIVERAINE 8
Art. 12 Destination, aménagements autorisés 8
CHAPITRE IV - ZONE PISCICOLE 9
Art. 13 Destination 9
Art. 14 Règles quantitatives 10
CHAPITRE V - LA ZONE AGRICOLE ET VITICOLE 10
Art. 15 Définition 10
Art. 16 Constructions existantes non conformes à la zone 10
Art. 17 Autorisation spéciale 10
Art. 18 Cabanons de vigne 10
Art. 19 Constructions nouvelles 11
Art. 20 Implantation 11
Art. 21 Volumétrie et esthétique 11
CHAPITRE VI - AIRE FORESTIERE 11
Art. 22 Aire forestière 11
Art. 23 Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature 12
Art. 24 Aire forestière à titre indicatif 12
CHAPITRE VII -PERIMETRES DE PROTECTION SUPERPOSES AUX AFFECTATIONS DE BASE 12
Art. 25 Périmètre de gestion intégrée en faveur de la faune et de la nature 12
Art. 26 Périmètre d'accueil 13
Art. 27 Prairie ou pâturage extensif selon les prestations écologiques requises (PER) 13
Art. 28 Périmètre de région archéologique répertorié 13
CHAPITRE VIII - AUTRES REGLES APPLICABLES 14
Art. 29 Protection des milieux naturels 14
Art. 30 Accès aux forêts et pâturages 14
Art. 31 Degré de sensibilité au bruit 14
Art. 32 Dérogations 14
Art. 33 Dossier d'enquête 15

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES 15

Art. 34 LATC et RLATC 15

Art. 35 Entrée en vigueur 15